

PROROGATION de 5 jours

N° 09/00102
du 18/02/2009

1) le préfet peut réduire sa demande à une prorogation de 5 jours en renonçant à l'audience à la demande initiale de 15 jours

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/OG

2) - l'autorité administrative n'établit pas que la délinquance d'un laissez passer doit intervenir à bref délai dans la mesure où le constat a déclaré devoir mener une enquête dont la durée est indéterminée

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

la délinquance antérieure d'un laissez passer sans enquête à bref délai est sans incidence

APPELANT :

M. Luseen M. [REDACTED]

né le 30 Avril 1966 à SAINT MARY (JAMAÏQUE)
de nationalité Jamaïcaine

Comparant en personne

Assisté de Maître GALLAND-MONACA, avocate au barreau de DOUAI
et de Monsieur RADJOU Basgar interprète en langue anglaise, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français

représenté par Monsieur PERRET, chef du bureau du contentieux des
étrangers de la préfecture du PAS DE CALAIS muni d'un pouvoir

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
26 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 18/02/2009 à 9h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 18/02/2009 à 12 h 05

*
* *

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **30 janvier 2009** régulièrement notifié à **Monsieur Luseen M** ressortissant jamaïcain, le même jour à 16 heures 30 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **30 janvier 2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Luseen M**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 50 ;

Vu l'ordonnance rendue le **16 Février 2009** à 16 heures 50 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Luseen M** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une nouvelle durée maximale de quinze jours à compter du 16 février 2009 à 16 heures 50 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Luseen M** par déclaration du 17 février 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 23 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùï la plaidoirie de Maître GALAND-MONACA, avocate au barreau de DOUAI,

Oùï le représentant du préfet du PAS DE CALAIS en ses observations ;

L'intéressé et son avocat ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 30 janvier 2009 du préfet du PAS DE CALAIS, suivi d'un arrêté de placement en rétention administrative du même jour, notifié à 16 heures 50, et placé le même jour au centre de rétention administrative de COQUELLES à 17 heures 20 ;

Attendu que le recours de l'intéressé contre l'arrêté de reconduite à la frontière a été rejeté par jugement du tribunal administratif de LILLE du 05/02/2009 ;

Attendu que, entre temps, sur requête du préfet, par ordonnance du 31/01/2009, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER a prolongé de 15 jours, à compter du 1^{er} février 2009 à 16 heures 50, la rétention administrative de l'intéressé ;

Attendu que, par requête du 15/02/2009, le préfet a demandé au même juge une nouvelle prolongation de 15 jours sur la base de l'application de l'article L 552-7 du CESEDA, et que, par ordonnance du 16/02/2009 notifiée à 11 heures 55, le juge saisi a autorisé la nouvelle prolongation de 15 jours sollicitée à compter du 16/02/2009 à 16 heures 50, au motif que l'intéressé ne présente pas de garantie suffisante de représentation et eu égard aux nécessités invoquées par le préfet ;

Attendu que, par déclaration motivée par télécopie du 17/02/2009, reçue au greffe de cette Cour, à 11 heures 23 l'intéressé a fait appel de cette ordonnance en demandant sa réformation et de dire qu'il n'y a pas lieu à son maintien en rétention, aux trois motifs de l'absence respective des conditions d'application et exigences des articles L 554-1, L 552-7 et L 552-8 du CESEDA ;

Attendu qu'à l'audience, dans la mesure où il a été établi par la procédure, par les propres déclarations de l'intéressé aux enquêteurs et par le compte rendu de présentation consulaire jamaïcain, que l'intéressé s'était vu refuser l'entrée en Angleterre par le service d'immigration britannique, dont la remise de celui-ci à la police française est à l'origine de la présente procédure, le moyen tiré du non-

moyen tiré du non-respect de l'article L 554-1 concernant les diligences de réadmission en Angleterre, a été expressément abandonné par l'intéressé et son avocat ;

Attendu que l'intéressé et son avocat ont fait valoir, comme indiqué dans la déclaration d'appel, qu'aucune des conditions d'application de l'article L 552-7 n'était remplie et que la condition de certitude du départ à bref délai, dont le préfet doit apporter la preuve, n'est pas remplie pour l'application de l'article L 552-8 ;

Attendu que le représentant du préfet du PAS DE CALAIS, constatant que n'étaient pas établies contradictoirement les conditions de l'article L 552-7, ni par les pièces de la procédure ni par sa requête du 15/02/2009 précitée, a expressément déclaré réduire sa demande à celle d'une application de l'article L 552-8 pour 5 jours, l'administration ayant fait toute diligence et les indications reçues permettant de penser que le départ pourra être rapide ;

SUR CE :

1. Attendu que, au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater la renonciation expresse de l'appelant au moyen tiré du non respect de l'article L 554-1, et de constater la réduction expresse par le préfet, requérant initial de sa demande d'application de l'article L 552-7 et de prolongation de 15 jours en demande d'application de l'article L 552-8 avec prolongation de 5 jours ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de discuter ni de statuer sur l'application respective des articles L 554-1 et L 552-7 du CESEDA, mais seulement d'examiner si les conditions de la prolongation de 5 jours de l'article L 552-8 sont remplies ;

Attendu que, s'il est effectivement exact que, en l'espèce, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé, par contre, il n'est pas établi par l'autorité administrative que la délivrance de ce document et l'obtention d'un titre de transport doit intervenir à bref délai, ce bref délai étant celui de la prolongation de 5 jours prévu par ce dernier texte, aucune prolongation ne pouvant être ordonnée pour 5 jours dès lors que le départ ne peut intervenir avant son terme ;

2. Attendu qu'il résulte de la procédure que, sur la diligence du préfet, l'intéressé a été présenté, le 12 février 2009, le plus tôt possible, au consul jamaïcain compétent pour l'obtention d'un laissez-passer, compte tenu du recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière et du jugement du 5 février 2009 du tribunal administratif de LILLE, mais qu'il résulte de cette présentation consulaire et de la requête précitée du 15 février 2009 du préfet, que l'autorité jamaïcaine impose, pour la délivrance d'un laissez-passer, une enquête par ses soins en Jamaïque, dont la durée, ainsi qu'il résulte de cette présentation consulaire et des termes mêmes de la requête du 15/02/2009 précitée du préfet, reste entièrement indéterminable et soumise au bon vouloir des autorités jamaïcaines ;

Attendu que les conditions récentes plus rapides de la délivrance d'un laissez-passer à l'intéressé par la même autorité jamaïcaine, à une occasion antérieure, ne sont pas un précédent opérant en l'espèce dans la mesure où il ne s'est pas alors agi d'un laissez-passer vers la Jamaïque mais vers l'Angleterre et où l'enquête à faire en Jamaïque n'a pas alors été exigée par le consulat ;

Attendu, en conséquence et en l'absence d'établissement de l'intervention à bref délai du laissez-passer, que ni les conditions d'application de l'article L 552-7 ni celles de l'article L 552-8 du CESEDA ne sont remplies et qu'il y a lieu de rejeter la demande du préfet au titre de l'article L 552-8 comme à celui de l'article L 552-7, ayant été relevé que le préfet a renoncé à l'application de l'article L 552-7, et qu'il y a donc lieu de dire que la rétention administrative de l'intéressé n'est pas prolongée au-delà du 16/02/2009 à 16 heures 50 ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Vu les articles L 552-7 et L 552-8 du CESEDA ;

Constate la renonciation par l'appelant au moyen tiré du non respect de l'article L 554-1 du CESEDA concernant sa réadmission en Angleterre ;

Constate la réduction par le préfet du PAS DE CALAIS de sa demande d'application de l'article L 552-7 du CESEDA pour une prolongation supplémentaire de 15 jours, en une demande d'application de l'article L 552-8 du CESEDA pour une prolongation supplémentaire de 5 jours ;

Rejette la demande du préfet d'application de l'article L 552-8 dudit code pour une prolongation de 5 jours, en l'absence de la réunion de l'ensemble des conditions d'application de ce texte, dont une fait défaut ;

Dit en conséquence, que la rétention administrative de Monsieur Luseen M. [REDACTED] n'est pas prolongée au delà du 16/02/2009 à 16 heures 50 ;

Par application des dispositions de l'article L 554-3 du CESEDA rappelle à Monsieur Luseen M. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 18/02/2009, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du PAS DE CALAIS
- Monsieur le procureur général
- JLD BOULOGNE SUR MER

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

